



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

July 31, 2009

1072 - 1085

Le 31 juillet 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1072	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1073	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1074 - 1075	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	1076	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	1077	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1078	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1079	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1080 - 1083	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1084	Calendrier
Judgments reported in S.C.R.	1085	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Albert Duterville

Albert Duterville

c. (33244)

Sa Majesté la Reine et autres (Qc)

Michèle Lavergne

P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 03.07.2009

Cape Breton Regional Municipality

Neil Finkelstein

McCarthy Tétrault

v. (33246)

Attorney General of Nova Scotia (N.S.)

Alexander MacBain Cameron

A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 15.07.2009

Gurjit Gill et al.

Gurjit Gill

v. (33245)

Mark Yuen et al. (B.C.)

Michael Wasserman

Ramsay Lampman Rhodes

FILING DATE: 17.07.2009

JULY 27, 2009 / LE 27 JUILLET 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Telus Communications (Edmonton) Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33184)
2. *Global Television Network Inc., et al. v. Adbusters Media Foundation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33190)
3. *Michelle Seidel v. Telus Communications Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33154)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

4. *Mary Jane Turcotte v. Donald Mark Elliott* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33161)
5. *Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33152)
6. *Solomon Windheim v. Promotions Taillon Ltée et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33151)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

7. *Zellers Inc. v. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33178)
8. *Janine Alexandre et al. v. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers D'Alma et de Chicoutimi (CSN) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33166)
9. *Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi v. Zellers Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33169)
10. *Benoît Desjardins et autres c. Claude Simard, ès qualité de Commissaire à la déontologie policière* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33162)

sur le fonds servant. Sani Sport commence à construire. En janvier 1975, en vertu du pouvoir d'expropriation que lui confère sa loi constitutive, Hydro-Québec enregistre une servitude supplémentaire qui agrandit le fonds servant, en prévision de la construction éventuelle d'une nouvelle ligne. Un litige en résulte et une compensation est versée. À cette époque comme plus récemment, Sani Sport a construit des ajouts à son complexe sportif, s'en tenant aux limites des servitudes. Depuis 1975, toutefois, aucune construction n'a été entreprise par Hydro-Québec. Sani Sport s'adresse à la Cour supérieure afin de faire déclarer éteinte la servitude de 1975.

Le 10 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mass)

Rejet de l'action déclaratoire de la demanderesse

Le 11 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Morin (dissident) et Doyon)

Rejet de l'appel

Le 9 février 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

17.07.2009

Her Majesty the Queen

v. (33066)

F.A. et al. (Ont.)

(By leave)

23.07.2009

Parrish & Heimbecker Limited

v. (33006)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Minister of Agriculture and Agri-
Food et al. (F.C.)**

(By leave)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

20.07.2009

BY / PAR: Attorney General of Canada
Attorney General of Manitoba

IN / DANS: **J.Z.S.**

v. (32942)

Her Majesty the Queen (B.C.)

21.07.2009

BY / PAR: Procureure générale du Québec

IN / DANS: **J.Z.S.**

v. (32942)

Her Majesty the Queen (B.C.)

22.07.2009

BY / PAR: Attorney General of Alberta

IN / DANS: **Toronto Star Newspapers Ltd. et al**

v. (33085)

Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (Ont.)

23.07.2009

BY / PAR: Attorney General of Alberta

IN / DANS: **J.Z.S.**

v. (32942)

Her Majesty the Queen (B.C.)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

28.07.2009

Derrick Jones

v. (33238)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(Leave)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 30, 2009 / LE 30 JUILLET 2009

**32446 Jason Chester Bjelland v. Her Majesty The Queen (Crim.) (Alta.)
2009 SCC 38 / 2009 CSC 38**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0601-0137-A, 2007 ABCA 425, dated December 21, 2007, heard on November 20, 2008, is dismissed and the order of the Court of Appeal for a new trial is confirmed, Binnie, Fish and Abella JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0601-0137-A, 2007 ABCA 425, en date du 21 décembre 2007, entendu le 20 novembre 2008, est rejeté et l'ordonnance de la Cour d'appel visant la tenue d'un nouveau procès est confirmée. Les juges Binnie, Fish et Abella sont dissidents.

Jason Chester Bjelland v. Her Majesty The Queen (Crim.) (Alta.) (32446)

Indexed as: R. v. Bjelland / Répertoire : R. c. Bjelland

Neutral citation: 2009 SCC 38. / Référence neutre : 2009 CSC 38.

Hearing: November 20, 2008 / Judgment: July 30, 2009

Audition : Le 20 novembre 2008 / Jugement : Le 30 juillet 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy — Crown disclosing relevant information to accused a few weeks prior to trial — Late disclosure prejudicial to accused's right to make full answer and defence — Whether trial judge erred in excluding late disclosed evidence under s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether prejudice to accused could have been cured by adjournment and disclosure order.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Right to make full answer and defence — Crown disclosing relevant information to accused a few weeks prior to trial — Whether accused's rights to fair trial and to make full answer and defence prejudiced by denial of opportunity to cross-examine witnesses at preliminary hearing — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

The accused was charged with importing cocaine and possession of cocaine for the purpose of trafficking. After pre-preliminary hearing conferences, the Crown indicated that disclosure was substantially complete. A preliminary hearing was subsequently held and a trial date set for May 1, 2006. In March and April 2006, the Crown provided the accused with evidence from two alleged accomplices, both of whom were to be called at trial. The accused moved for a stay of proceedings or, alternately, for the exclusion of the evidence on the grounds that his right to make full answer and defence had been prejudiced by the late disclosure. The trial judge ordered the exclusion of the late disclosed evidence under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. At trial, the accused was acquitted. The Court of Appeal, in a majority decision, set aside the acquittal and ordered a new trial, finding that the trial judge committed a reviewable error by failing to consider whether a less severe remedy than exclusion of evidence could have cured the prejudice to the accused.

Held (Binnie, Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.: Exclusion of evidence obtained in conformity with the *Charter* is only available as a remedy under s. 24(1) of the *Charter* where (a) late disclosure renders the trial process unfair and this unfairness cannot be remedied through an adjournment and disclosure order or (b) exclusion is necessary to maintain the integrity of the justice system. The integrity of the justice system requires that the accused receive a trial that is fair in that it satisfies the public interest in getting at the truth, while preserving basic procedural fairness for the accused. Because the exclusion of evidence impacts on trial fairness from society's perspective, insofar as it impairs the truth-seeking function of trials, it will not be appropriate and just to exclude evidence under s. 24(1) where a trial judge can fashion an appropriate remedy for late disclosure that does not deny procedural fairness to the accused and where admission of the evidence does not otherwise compromise the integrity of the justice system. [3] [22] [24]

The trial judge committed a reviewable error by failing to consider whether the prejudice to the accused's right to a fair trial could be remedied without excluding the evidence. The Crown provided the accused with disclosure, albeit late, and there is no suggestion that the Crown had engaged in deliberate misconduct. In the circumstances of this case, an adjournment and a disclosure order would have sufficiently addressed the prejudice to the accused while preserving society's interest in a fair trial. By ordering the exclusion of the evidence, the trial judge misdirected himself and did not impose an appropriate and just remedy. [3] [29] [37] [39]

The accused's s. 7 *Charter* right to make full answer and defence was not infringed by his inability to cross-examine the potential Crown witnesses at a preliminary hearing. The material provided to the accused was sufficient disclosure of the Crown's case against him, and cross-examining a witness at a preliminary hearing is not a component of the s. 7 right to make full answer and defence. [32] [37]

Per Binnie, Fish and Abella JJ. (dissenting): The trial judge's order excluding evidence is subject to appellate interference only if the Court abandons the governing principles it adopted nearly a quarter-century ago and, since then, has repeatedly and consistently applied. Under s. 24(1), the *Charter* entitles anyone whose rights or freedoms have been infringed "to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances". This "widest possible discretion", as the Court has framed it, is subject to appellate interference only if the trial judge misdirects himself or if his decision is so clearly wrong as to amount to an injustice. Here, the Court of Appeal should not have interfered with the trial judge's exercise of discretion. He reviewed the evidence carefully and accurately, considered and rejected alternative remedies, including a stay of proceedings and an adjournment. He found that exclusion of the tardily disclosed evidence was not a particularly drastic remedy in this case and, balancing the accused's rights and society's interests, concluded that to place both the accused and the Crown in the position they occupied before the Crown attempted to introduce this new evidence was the proper remedy in the circumstances. The trial judge committed no reviewable error. He exercised his discretion reasonably and well within the broad limits fixed by the *Charter* and the governing principles. [42] [48] [56] [66-68]

Confining the trial judge's broad and unfettered discretion to exclude evidence under s. 24(1) to two narrow circumstances is a change in the law that is unwarranted, inconsistent with prior decisions of the Court and incompatible with the plain language and evident purpose of s. 24(1). Furthermore, the new proposed limitation introduces the same exacting standard for exclusion of evidence as a remedy under s. 24(1) as, until now, has been uniquely reserved for a stay of proceedings. The remedy of exclusion granted by the trial judge was not equivalent to a stay of proceedings and should not be made subject to the same constraints. To restrict exclusion as a remedy under s. 24(1) to those limited circumstances in which a stay would be warranted exaggerates the severity of exclusion as a remedy and minimizes the importance attached by our system of justice to objectives other than truth-finding. The new standard also fails to take account of the nature of the constitutional violation or infringement. Finally, it regulates the exclusion under s. 24(1) more closely, and more intrusively, than the same remedy under s. 24(2) even though the plain language of these provisions grants the trial judge a broader discretion under s. 24(1). The new standard, as well, would preclude trial courts from granting exclusion as a remedy under s. 24(1), but, in analogous circumstances, require exclusion under s. 24(2). [43-47] [64-65]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Hunt and Martin JJ.A. and Brooker J. (*ad hoc*)), 2007 ABCA 425, 83 Alta. L.R. (4th) 4, 53 C.R. (6th) 241, 425 A.R. 293, 165 C.R.R. (2d) 92, [2008] 4 W.W.R. 208, 2007 CarswellAlta 1754, [2007] A.J. No. 1445 (QL), setting aside the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed, Binnie, Fish and Abella JJ. dissenting.

C. John Hooker, for the appellant.

Croft Michaelson and Robert A. Sigurdson, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Lord, Russell, Tyndale, Hoare, Calgary.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Calgary.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Ministère public communiquant des renseignements pertinents à l'accusé quelques semaines avant le procès — Communication tardive portant atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en excluant les éléments de preuve communiqués tardivement en application du par. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? — L'atteinte aux droits de l'accusé pouvait-elle être réparée en ordonnant un ajournement et la communication de la preuve?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Droit de présenter une défense pleine et entière — Ministère public communiquant des renseignements pertinents à l'accusé quelques semaines avant le procès — A-t-il été porté atteinte aux droits de l'accusé de subir un procès équitable et de présenter une défense pleine et entière?

parce qu'il a été privé du droit de contre-interroger des témoins à l'enquête préliminaire ? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

L'accusé a été inculpé d'importation et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Après les conférences préalables à l'enquête préliminaire, le ministère public a fait savoir que la communication de la preuve était pour ainsi dire achevée. Par la suite, une enquête préliminaire a été tenue et la date du procès a été fixée au 1^{er} mai 2006. En mars et en avril 2006, le ministère public a transmis à l'accusé des éléments de preuve relatifs à deux présumés complices qui allaient tous deux être appelés à témoigner au procès. L'accusé a sollicité l'arrêt des procédures ou, subsidiairement, l'exclusion des éléments de preuve en cause faisant valoir que leur communication tardive avait porté atteinte à son droit de présenter une défense pleine et entière. Le juge du procès a ordonné, en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'exclusion des éléments de preuve communiqués tardivement. Au terme du procès, l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel, dans une décision majoritaire, a annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès estimant que le juge du procès a commis une erreur donnant lieu à révision en omettant de se demander si une réparation moins draconienne que l'exclusion d'éléments de preuve aurait pu corriger le préjudice causé à l'accusé.

Arrêt (les juges Binnie, Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps et **Rothstein** : L'exclusion d'éléments de preuve qui ont été obtenus conformément à la *Charte* ne peut être ordonnée à titre de réparation en application du par. 24(1) de la *Charte* que a) lorsque la communication tardive rend le procès inéquitable et qu'il ne peut être remédié à cette iniquité grâce à un ajournement et à une ordonnance de communication ou b) lorsque l'exclusion est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système de justice. L'intégrité du système de justice requiert que l'accusé subisse un procès équitable, c'est-à-dire un procès qui répond à l'intérêt qu'a le public à connaître la vérité, tout en préservant l'équité fondamentale en matière de procédure pour l'accusé. Puisque l'exclusion d'éléments de preuve a une incidence sur l'équité du procès du point de vue de la société, dans la mesure où elle entrave la fonction de recherche de la vérité du procès, il ne sera ni convenable ni juste de l'ordonner en application du par. 24(1) lorsque le juge du procès peut concevoir une réparation convenable — pour pallier la communication tardive — qui ne prive pas l'accusé de l'équité procédurale et lorsque l'utilisation des éléments de preuve ne porte par autrement atteinte à l'intégrité du système de justice. [3] [22] [24]

Le juge du procès a commis une erreur donnant lieu à révision en omettant de se demander si l'atteinte au droit de l'accusé de subir un procès équitable pouvait être corrigée sans exclure les éléments de preuve. Même s'il l'a fait tardivement, le ministère public a communiqué la preuve à l'accusé et rien ne donne à penser que le ministère public a fait preuve d'une inconduite délibérée. En l'espèce, un ajournement et une ordonnance de communication auraient suffisamment réparé le préjudice causé à l'accusé tout en préservant l'intérêt de la société à ce que soit tenu un procès équitable. En ordonnant l'exclusion des éléments de preuve, le juge du procès a commis une erreur de droit et n'a pas accordé une réparation convenable et juste. [3] [29] [37] [39]

Le droit de l'accusé garanti à l'art. 7 de la *Charte* de présenter une défense pleine et entière n'a pas été violé du fait qu'il n'a pas pu contre-interroger les témoins potentiels du ministère public lors de l'enquête préliminaire. Les documents fournis à l'accusé constituaient une communication suffisante de la preuve que le ministère public entendait présenter contre lui. En outre, le droit de contre-interroger un témoin lors d'une enquête préliminaire n'est pas une composante du droit garanti à l'art. 7 de présenter une défense pleine et entière. [32] [37]

Les juges Binnie, **Fish** et Abella (dissidents) : L'ordonnance du juge du procès visant l'exclusion d'éléments de preuve ne peut être modifiée en appel que si la Cour abandonne les principes applicables qu'elle a elle-même établis il y a près d'un quart de siècle — et qu'elle a depuis lors appliqués invariablement et à maintes reprises. Suivant le par. 24(1), la *Charte* permet à toute personne dont les droits ou les libertés ont été violés d'« obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Un tribunal d'appel ne sera justifié d'intervenir dans l'exercice de ce que la Cour a qualifié de « plus vaste pouvoir discrétionnaire possible » que si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice. En l'espèce, la Cour d'appel n'aurait pas dû modifier la décision rendue par le juge du procès qui a exercé son pouvoir discrétionnaire. Le juge du procès a examiné la preuve soigneusement et correctement. Il a aussi envisagé et écarté d'autres mesures réparatrices, dont l'arrêt des procédures et l'ajournement. Il a jugé que l'exclusion des éléments de preuve communiqués tardivement n'était pas une mesure particulièrement draconienne en l'espèce et, après avoir mis en balance les droits de

l'accusé et les intérêts de la société, a conclu que la réparation appropriée dans les circonstances consistait à placer tant l'accusé que le ministère public dans la situation où ils se trouvaient avant que le ministère public tente de présenter ces nouveaux éléments de preuve. Le juge du procès n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire. Il a exercé son pouvoir discrétionnaire raisonnablement et bien à l'intérieur des larges limites fixées par la *Charte* et par les principes applicables. [42] [48] [56] [66-68]

Limiter à deux cas précis le pouvoir discrétionnaire général et absolu que le par. 24(1) confère aux juges du procès d'exclure des éléments de preuve constitue un changement au droit qui n'est pas justifié et qui est incompatible avec la jurisprudence de notre Cour ainsi qu'avec le libellé clair et l'objet évident du par. 24(1). En outre, les nouvelles limites proposées soumettent l'exclusion d'éléments de preuve — en tant que mesure réparatrice accordée en application du par. 24(1) de la *Charte* — aux normes exigeantes ayant jusqu'à maintenant été réservées à l'arrêt des procédures. L'ordonnance du juge du procès visant l'exclusion d'éléments de preuve n'équivalait pas à un arrêt des procédures et ne devrait pas être assujettie aux mêmes contraintes. Limiter le recours à l'exclusion d'éléments de preuve dans le contexte de l'application du par. 24(1) de la *Charte* aux seuls cas où un arrêt des procédures serait justifié confère à cette mesure une trop grande gravité et minimise l'importance que notre système de justice accorde aux objectifs autres que la recherche de la vérité. Le nouveau test omet en outre de tenir compte de la nature de l'atteinte ou de la violation constitutionnelle. Finalement, il assujettit l'exclusion ordonnée en application du par. 24(1) à des règles plus précises et plus envahissantes que celles auxquelles est assujettie l'exclusion ordonnée en application du par. 24(2) même s'il ressort du libellé clair de ces dispositions que le par. 24(1) confère un pouvoir discrétionnaire plus large au juge du procès. De plus, le nouveau test aurait pour effet d'empêcher les tribunaux de première instance d'ordonner l'exclusion d'éléments de preuve à titre de réparation en application du par. 24(1), même si, dans des circonstances similaires, l'exclusion serait nécessaire en application du par. 24(2). [43-47] [64-65]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Hunt Martin et Brooker (*ad hoc*)), 2007 ABCA 425, 83 Alta. L.R. (4th) 4, 53 C.R. (6th) 241, 425 A.R. 293, 165 C.R.R. (2d) 92, [2008] 4 W.W.R. 208, 2007 CarswellAlta 1754, [2007] A.J. No. 1445 (QL), qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges Binnie, Fish et Abella sont dissidents.

C. John Hooker, pour l'appelant.

Croft Michaelson et Robert A. Sigurdson, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Lord, Russell, Tyndale, Hoare, Calgary.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Calgary.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on August 28, 2009.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 28 août 2009.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF
CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2009] 1 S.C.R. Part 2

B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova
Scotia,
[2009] 1 S.C.R. 504, 2009 SCC 15

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa,
[2009] 1 S.C.R. 339, 2009 SCC 12

Canada Post Corp. v. Lepine,
[2009] 1 S.C.R. 549, 2009 SCC 16

R. v. Royz,
[2009] 1 S.C.R. 423, 2009 SCC 13

R. v. S.J.L.,
[2009] 1 S.C.R. 426, 2009 SCC 14

Rick v. Brandsema,
[2009] 1 S.C.R. 295, 2009 SCC 10

Teck Cominco Metals Ltd. v. Lloyd's Underwriters,
[2009] 1 S.C.R. 321, 2009 SCC 11

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2009] 1 R.C.S. Partie 2

B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-
Écosse,
[2009] 1 R.C.S. 504, 2009 CSC 15

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa,
[2009] 1 R.C.S. 339, 2009 CSC 12

R. c. Royz,
[2009] 1 R.C.S. 423, 2009 CSC 13

R. c. S.J.L.,
[2009] 1 R.C.S. 426, 2009 CSC 14

Rick c. Brandsema,
[2009] 1 R.C.S. 295, 2009 CSC 10

Société canadienne des postes c. Lépine,
[2009] 1 R.C.S. 549, 2009 CSC 16

Teck Cominco Metals Ltd. c. Lloyd's Underwriters,
[2009] 1 R.C.S. 321, 2009 CSC 11

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	**	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions